

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

FOIRE

AUX

QUESTIONS

**RÉFORME DU
LYCÉE GÉNÉRAL
ET TECHNOLOGIQUE**

PERSONNELS DE DIRECTION

**12
NOVEMBRE
2018**

REFORME DU LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

FOIRE AUX QUESTIONS - PERSONNELS DE DIRECTION

I. OFFRE DE FORMATION ET ORGANISATION

1 – Comment faire pour que les combinaisons des enseignements de spécialité ne reproduisent pas les anciennes séries ?

La carte des enseignements de spécialité arrêtée dans chaque établissement dépend à la fois de son potentiel existant, en particulier en termes de ressources humaines, et des modes de régulation opérés par l'autorité académique, en particulier pour le soutien aux établissements les moins attractifs.

Les enseignements de spécialité d'un établissement sont proposés aux élèves et à leur famille qui formulent des premiers souhaits en février puis arrêtent définitivement leur choix en fin d'année ; ces choix sont formulés, mûris et arrêtés après un accompagnement continu des élèves et un dialogue avec les familles.

La combinaison des enseignements de spécialité résulte des choix des familles ; elle ne représente pas une structure préalable à ces choix mais en découle, en termes d'organisation des groupes d'enseignements de spécialité.

Les organisations induites par les choix des familles donneront lieu à dialogue avec les autorités académiques dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles sont arrêtées conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'éducation.

Les enseignements communs représentent la majeure partie de l'horaire des élèves en cycle terminal, et définissent les groupes classe.

2 – Quelles sont les modalités de présentation, au sein des instances de l'établissement (conseil d'administration, conseil pédagogique), de l'organisation des enseignements de spécialité ?

S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement, l'article R. 421-2 du code de l'éducation prévoit la consultation du conseil d'administration de l'établissement s'agissant de son organisation en classes et en groupes d'élèves.

La carte des enseignements de spécialité fait l'objet d'une consultation des instances académiques, elle peut être portée à la connaissance du conseil d'administration pour simple information. En revanche, l'organisation des groupes d'enseignements de spécialité et des modes combinatoires qui en découlent relève de l'autonomie de l'établissement et doit être présentée au conseil d'administration.

D'autre part, l'article R. 421-41-3 du code de l'éducation prévoit que « le conseil pédagogique de l'établissement est consulté sur l'organisation et la coordination des enseignements » et « contribue à l'organisation pédagogique des cycles ». Il est donc nécessaire de le consulter en amont des travaux prévus en conseil d'administration.

Il peut d'ailleurs « être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente ».

Les établissements d'enseignement privé organisent leur concertation dans le cadre des modalités organisationnelles et instances collectives qui leur sont propres.

3 – Comment éviter que la construction de la carte de certains enseignements rares ou spécifiques soit un enjeu stratégique pour les familles en termes de choix d'établissements ?

Comme précisé dans la note de service 2018-109 du 5 septembre 2018 sur les enseignements de spécialité (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133602), les autorités académiques donnent une information précise sur l'offre académique ouverte aux élèves de seconde et à leur famille.

Ces enseignements de spécialité ne sont pas des critères d'affectation pour les élèves qui restent affectés en fin de troisième dans leur lycée de secteur : ils ne peuvent donc pas, stricto sensu, faire l'objet de stratégies pour les familles.

4 – Après sa construction dans la perspective de la rentrée 2019, l'offre de formation des LGT évoluera-t-elle ? À quel rythme ?

La réflexion sur la construction de la carte des formations doit se mener dans le cadre académique, qui est pertinent en la matière.

La première année de mise en œuvre des nouvelles formations et grilles horaires en seconde et en première sera l'année scolaire 2019/2020. S'agissant d'une réforme de fond, il apparaît pertinent de travailler sur une offre de formation fondée sur le potentiel RH existant dans chaque établissement sans en bouleverser la carte des emplois.

Les évolutions de l'offre pourront se concevoir chaque année, dans le cadre des réflexions académiques, sur des périmètres infra départementaux tenant compte de l'équilibre territorial et des contextes locaux. Dès cette année, les recteurs vont soutenir la diversité de l'offre dans les établissements les moins attractifs.

5 – Dans quel cadre les établissements doivent-ils travailler leur offre en réseau pour surmonter les freins locaux, aux déplacements des élèves, à l'organisation des emplois du temps... ?

L'accompagnement académique constitue le cadre adéquat pour traiter des questions organisationnelles de la mise en réseau des établissements.

Certaines de ces questions peuvent également être abordées avec la région dans le cadre des contrats d'objectifs tripartites prévus par la circulaire du 14 janvier 2015.

Le développement du numérique ou le recours à l'enseignement à distance peuvent également représenter dans certains cas une solution adaptée.

6 – Quels seront les effectifs minimum et maximum des enseignements de spécialité ? Seront-ils maintenus en cas de demande limitée ? Quels seront les seuils limite d'ouverture ?

Ces différents aspects ne sauraient être arrêtés uniformément au niveau national ; ils découlent d'un dialogue constant avec chaque établissement, en particulier dans le cadre habituel des opérations de préparation de rentrée scolaire.

La construction de l'offre de formation est pilotée par les recteurs, en fonction du contexte local et du projet académique. Les recteurs ne sont pas tenus d'arrêter des seuils académiques ; l'analyse de la demande d'un enseignement de spécialité sur l'ensemble d'un réseau d'établissements, et ses perspectives d'évolution en classe de terminale constituent les éléments de décision principaux en la matière.

7 – Comment sera garantie l'équité entre les petits et grands lycées, entre zone urbaine et zone rurale dans l'offre d'enseignements de spécialité ?

L'équité entre établissements est le fruit de la politique et du projet de l'académie, adaptés aux contextes territoriaux et aux priorités arrêtées par le recteur d'académie. Dans l'élaboration d'une nouvelle carte académique des spécialités, l'égal accès des élèves aux différents enseignements sera assuré dans une logique territoriale (réseaux, bassins,...), qui doit renforcer la complémentarité entre établissements par un recours à l'enseignement à distance. Les recteurs assurent la régulation de l'offre académique.

L'offre d'enseignements de spécialité moins courants va permettre de renforcer l'attractivité des établissements les plus isolés ou évités.

8 – Les 4 enseignements spécifiques en lien avec le 2ème enseignement de spécialité de terminale en STI2D et STMG doivent-ils être proposés dans tous les lycées proposant ces séries technologiques ?

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, dans les séries STI2D et STMG, les élèves choisissent un enseignement spécifique en lien avec les enseignements de spécialité de la série :

Pour la série STI2D, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique.

Pour la série STMG, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants : gestion et finance ; mercatique (marketing) ; ressources humaines et communication ; systèmes d'information de gestion.

Comme aujourd'hui, les lycées proposant les séries technologiques STI2D et STMG ne proposeront pas tous ces enseignements spécifiques. Des coopérations entre établissements sont toujours envisageables concernant certains enseignements.

Au niveau académique, une carte cible académique peut être élaborée en fonction de trois critères :

Une ressource RH existante, pour assurer ces enseignements spécifiques ;

Des effectifs prévisionnels suffisants, par référence aux effectifs jusqu'ici constatés dans l'établissement ;

Un maillage territorial équilibré au sein des réseaux d'établissements et sur l'ensemble du territoire académique.

9 – Comment doit-être construite l’offre de formation pour les séries technologiques ? Doit-on privilégier le regroupement des séries technologiques sur quelques gros lycées avec internat dans chaque unité territoriale pertinente (bassin...) ? Ou bien spécialiser chaque LGT sur une série technologique particulière ? Au contraire doit-on privilégier le maillage du territoire avec un maximum de formations technologiques de proximité ?

Les contextes locaux président aux modalités de maillage territorial s’agissant de l’élaboration de l’offre de formation.

Quelques constantes doivent cependant présider à l’élaboration de cette offre de formation :

Le travail sur l’offre de formation est pluriannuel et s’intègre dans une politique académique d’aménagement du territoire et d’accessibilité maximale pour tous les élèves ;

Les établissements sont complémentaires dans la démarche d’aménagement des territoires et la réflexion sur l’offre de formation est obligatoirement collective ;

Le potentiel représenté par les internats doit être valorisé pour permettre à tous les élèves d’accéder à des formations moins courantes.

10 – Que deviennent les enseignements d’exploration ?

Les enseignements d’exploration disparaissent en seconde à partir de la rentrée scolaire 2019.

Tous les élèves de Seconde suivront désormais un enseignement de sciences économiques et sociales et un enseignement de Sciences numériques et technologie.

Les élèves pourront choisir de suivre un enseignement optionnel. Les enseignements « Langues et cultures de l’Antiquité : latin ou grec » peuvent être choisis en plus des autres enseignements optionnels.

11 – Pour les enseignements de spécialité susceptibles de voir intervenir des disciplines d’enseignement plurielles, quels repères donner dès à présent aux établissements, dès lors que les programmes ne seront arrêtés qu’en décembre ?

Le Conseil supérieur des programmes (CSP) a progressivement remis ses projets de programme de seconde et de première depuis le 12 octobre 2018.

Ces projets ont été mis en ligne sur le site du CSP entre le 12 octobre et le 5 novembre et peuvent déjà donner lieu à lecture, réflexion et échanges entre les équipes des établissements et avec les corps d’inspection pédagogique.

À partir de ces projets, et à la suite de la consultation du conseil supérieur de l’éducation fin décembre, les programmes définitifs seront publiés en janvier 2019. A la lumière de cette rédaction définitive, les établissements pourront poursuivre les réflexions déjà entamées dans les équipes et aborder la répartition prévisionnelle des services d’enseignants dans le cadre habituel des opérations de préparation de rentrée.

12 – Quel devenir pour les Sciences de l’Ingénieur ?

En seconde GT, les élèves ont la possibilité de choisir parmi les enseignements technologiques optionnels les Sciences de l’Ingénieur.

Dans le cycle terminal de la voie générale, les sciences de l’ingénieur comme les mathématiques,

la physique-chimie, les sciences de la vie et de la Terre ainsi que les sciences informatiques

pourront être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal permet donc de choisir l'enseignement de sciences de l'ingénieur en tant qu'enseignement pivot complété par les mathématiques et les sciences physiques en classe de première.

En classe de terminale, les élèves ayant choisi cette spécialité bénéficieront en plus des 6 heures d'enseignement pour cette discipline, d'un enseignement de physique-chimie de deux heures hebdomadaires.

Par ailleurs, en classe de terminale, les élèves souhaitant approfondir leur formation mathématique pourront choisir un enseignement optionnel de « mathématiques expertes » de 3 heures hebdomadaires. Au total sur l'ensemble du cycle terminal, l'horaire de sciences de l'ingénieur pourra atteindre 10 heures auxquelles pourront s'ajouter 6 heures de physique-chimie et 13 heures de mathématiques.

13 – Quelles perspectives pour la série STI2D ?

La série STI2D sera organisée selon la structure prévue pour le cycle terminal : trois enseignements de spécialité seront dispensés en classe de première (« Innovation technologique », « Ingénierie et développement durable » et « physique chimie et mathématiques ») et deux en classe terminale (« Ingénierie, Innovation et développement durable (2I2D) » et « physique chimie et mathématiques »). Les enseignements spécifiques en lien avec le deuxième enseignement de spécialité sont introduits en classe terminale, pour mieux accompagner l'organisation pédagogique de la formation.

Les enseignements technologiques verront une modification de leur horaire global et une nouvelle organisation des spécialités. Les ajustements de leurs programmes devront permettre d'intégrer davantage les évolutions induites par le numérique, et de resserrer les liens entre les sciences et les technologies.

14 – Quelles évolutions sont prévues pour l'option internationale du baccalauréat et pour les bacs binationaux ?

Les textes réglementaires prévoyant les nouvelles modalités de la scolarité et de l'examen pour les sections internationales et les sections européennes seront publiés prochainement.

Les textes réglementaires concernant les baccalauréats binationaux sont élaborés en concertation avec les pays partenaires qui ont un droit de regard du fait de la double délivrance du diplôme. Ils seront publiés durant le premier semestre 2019.

15 – Les langues rares existant dans les établissements seront-elles maintenues ? Quel est l'avenir des langues vivantes 3 et des sections européennes ?

La liste des langues pouvant faire l'objet à épreuve obligatoire en LVA ou LVB est donnée dans les articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021, ainsi que dans les articles 2 et 4 de l'arrêté de même date concernant les épreuves du baccalauréat technologique. Elle n'a pas changé avec la réforme.

Il n'y a pas non plus de modification dans les modalités de mise en œuvre et de choix d'un enseignement optionnel de LVC, qui, avec la nouvelle architecture du baccalauréat, contribue au contrôle continu, au titre des évaluations de bulletins (10% de la note de l'examen), et doit donc nécessairement être suivi en classe ou à distance.

Pour les sections européennes et langues orientales, les sections internationales et les disciplines non linguistiques ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL), plusieurs arrêtés paraîtront prochainement pour adapter leurs modalités (en particulier les conditions d'attribution de la mention SELO ou DNL) à la réforme du baccalauréat.

16 – Que deviennent l'enseignement facultatif d'EPS, les sections sportives, et l'enseignement complémentaire d'EPS ? Comment seront-ils financés ?

Les options et dispositifs pédagogiques spécifiques s'inscrivent dans le projet de l'établissement et sont financés sur l'enveloppe complémentaire attribuée à ce titre aux établissements. Ainsi, pour ce qui concerne l'EPS, seul l'enseignement optionnel d'EPS est prévu dans les grilles horaires selon les arrêtés du 16 juillet 2018. L'implantation de sections sportives, lesquelles font en général l'objet d'une carte académique, est proposée par l'établissement et autorisée par le recteur dans le cadre d'une procédure académique.

II. PARCOURS DES ELEVES ET ACCOMPAGNEMENT

17 – Les établissements doivent-ils construire leur offre de formation en cohérence avec les attendus de l'enseignement supérieur ?

Les attendus de Parcoursup n'ont pas pour objet de guider la construction d'une carte des formations, mais d'aider les élèves dans leurs choix de poursuite d'études après l'obtention du baccalauréat.

L'accompagnement au choix de l'orientation d'une durée indicative de 54h annuelles permet de répondre aux interrogations des élèves sur la poursuite de leur parcours et de les aider dans leurs choix.

La carte des formations de l'établissement doit en tout premier lieu découler de son potentiel en ressources humaines ; ainsi, un établissement qui offre actuellement les trois séries générales ES, L et S, doit pouvoir proposer à ses élèves sept enseignements de spécialité dans les disciplines les plus courantes. L'offre pourra varier en fonction de ce potentiel, de la taille de l'établissement et de l'éventuel soutien apporté par les recteurs pour renforcer l'attractivité de certains établissements avec des enseignements moins courants comme le numérique, les langues et cultures de l'Antiquité, les sciences de l'ingénieur ou les arts.

18 – Les attendus des formations sélectives, voire non-sélectives de l'enseignement supérieur (CPGE, IUT, licences contingentées...) ne vont-ils pas contraindre les élèves à limiter leur choix ? Quelle possibilité d'orientation auront les élèves qui choisissent un couplage « hétéroclite » ? Que conseiller aux élèves actuellement en 2GT ?

La procédure Parcoursup a été pensée pour permettre aux lycéens de mieux connaître le contenu des formations de l'enseignement supérieur et d'identifier leurs chances de réussite et d'insertion professionnelle dans chacune des formations proposées.

Les attendus de l'enseignement supérieur, dont le cadrage national a été établi par arrêté (publié au B.O. spécial n°1 du 12 mars 2018), ont été élaborés pour être une clé de lecture des formations du supérieur qui peut être utilisée par les proviseurs, les professeurs principaux et

l'ensemble des acteurs de l'orientation scolaire pour accompagner les lycéens dans leurs choix : ils définissent les compétences nécessaires pour arriver à suivre et à réussir les études que l'élève envisage après le baccalauréat ; ils n'édicte pas la liste des enseignements de spécialité exigés pour entrer dans la formation correspondante.

Pour autant, il est clair que des choix d'orientation sans cohérence représentent un risque pour la réussite de l'élève. À titre d'illustration, certaines formations peuvent exiger des connaissances incontournables et à tout le moins une culture disciplinaire.

Les attendus doivent aider à ces choix, en cela qu'ils précisent les profils les mieux à même de réussir dans la voie recherchée. Ces précisions sont liées aux compétences des élèves, sans spécification d'un parcours scolaire ou d'enseignements de spécialité incontournables. En effet, il ne s'agit pas de garantir la réussite d'études supérieures grâce au choix de tel ou tel enseignement de spécialité, mais plutôt grâce aux compétences construites pendant le parcours scolaire lycéen.

Dans cette optique, un outil sur les liens entre les enseignements de spécialité au lycée général et les attendus de l'enseignement supérieur sera prochainement mis en ligne : il présentera notamment des exemples de parcours construits en fonction des choix de spécialité.

19 – Le calendrier de construction de l'offre des enseignements de spécialité amène à interroger les élèves sur le choix de trois enseignements de spécialité en fin de 2^{ème} trimestre. Certains établissements ont même déjà procédé par sondage auprès des familles. Les élèves se détermineront-ils à partir d'un nombre limité de combinaisons ou sur une liste d'enseignements de spécialité au choix ?

Les enseignements de spécialité permettent aux élèves d'élargir leur choix et de préciser progressivement leur projet en suivant trois enseignements de spécialité en première puis deux en terminale.

Les élèves n'ont pas à choisir entre des combinaisons d'enseignement pré construites qui limiteraient leurs choix mais entre plusieurs enseignements de spécialité. Le principe de la réforme est en effet de permettre une liberté accrue : imposer des combinaisons reviendrait à limiter les choix et risquer de rétablir une organisation par séries.

La note de service relative à la procédure d'orientation en fin de classe de 2^{de} générale et technologique précise que les établissements qui le souhaitent peuvent organiser dès la fin du premier trimestre un premier recueil des enseignements de spécialité envisagés par les élèves.

Dans la suite de l'année scolaire, une « fiche académique de dialogue pour l'orientation » constitue un support aux échanges entre les familles et le conseil de classe.

Dès le deuxième trimestre de l'année scolaire, les élèves et familles qui formulent des intentions d'orientation pour la voie générale seront invités à mentionner sur la « fiche dialogue », en complément des vœux d'orientation, quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement. Ces souhaits sont portés à cinq au cas où ils comprendraient un enseignement de spécialité qui n'est pas dispensé dans l'établissement d'affectation de l'élève. Les souhaits mentionnés sur la « fiche dialogue » feront l'objet de recommandations du conseil de classe dès le deuxième trimestre.

À la fin de l'année scolaire, les familles préciseront les trois enseignements de spécialité définitivement choisis après les échanges avec les équipes éducatives, dans la prolongation des recommandations que le conseil de classe aura émises au deuxième trimestre.

20 – Quel est le rôle du conseil de classe pour le choix des enseignements de spécialité de 1ère ? Le dernier mot est-il laissé aux familles ? En cas de désaccord, quelle procédure est prévue ?

Les choix d'enseignements de spécialité font l'objet de recommandations du conseil de classe dès le deuxième trimestre de la classe de seconde ; dans le cas où les recommandations du conseil de classe ne permettraient pas l'affectation de l'élève sur trois des enseignements de spécialité souhaités, le dialogue avec la famille sera renforcé pour aboutir en fin d'année sur les choix définitifs des représentants légaux de l'élève, en totale responsabilité.

Ponctuellement, les spécificités de l'établissement peuvent ne pas permettre de donner une suite favorable à un des souhaits émis par la famille, en particulier au regard des limites organisationnelles qui peuvent s'imposer dans la confection des emplois du temps. Les familles concernées seront tenues informées de ces éventuels empêchements pour faire évoluer leurs choix.

C'est le croisement entre les compétences et aspirations de l'élève d'une part et les spécificités de l'établissement d'autre part qui permettront de passer de quatre à trois choix d'enseignements de spécialité au troisième trimestre, en dialogue constant avec la famille et en accompagnant l'élève dans l'approfondissement de son projet.

Au troisième trimestre, le chef d'établissement décidera, après avis du conseil de classe, du passage en voie générale, en voie technologique ou du redoublement de l'élève.

En cas de passage en voie générale, la famille exprimera les choix d'enseignements de spécialité en connaissance de cause, conformément aux organisations que l'établissement aura pu mettre en place pour répondre à l'ensemble des demandes exprimées.

Seule la décision d'orientation qui porte uniquement sur la voie générale ou chacune des séries technologiques, lorsqu'elle n'est pas conforme aux demandes des familles, peut faire l'objet d'un recours devant une commission d'appel.

Les élèves et leur famille confirmeront leurs choix définitifs lors de l'inscription en classe de première.

21 – Le conseil de classe et le chef d'établissement peuvent-ils s'opposer à un choix de spécialité, si les résultats de l'élève ne permettent pas d'envisager sa réussite dans cet enseignement ? Le dialogue avec les élèves et leur famille permettra-t-il de guider suffisamment les choix des élèves ?

Dans le cadre d'un vœu pour la voie générale, les familles et les élèves, accompagnés depuis le début d'année pour les choix à l'orientation, auront à indiquer quatre enseignements de spécialité qui retiennent leur intérêt.

Le conseil de classe émet des recommandations sur ces souhaits. Le but des recommandations du conseil de classe est de permettre à la famille de savoir si les compétences et connaissances de l'élève lui permettront de réussir dans la voie qu'il envisage, ou encore de préciser les conditions qui lui permettront de s'y engager.

- Dans le cas où le conseil de classe émet des avis favorables, la famille pourra arrêter rapidement les trois enseignements de spécialité définitivement choisis pour l'année suivante.
- Dans le cas où le conseil de classe émettrait une recommandation défavorable, au vu des compétences de l'élève, sur l'un de ses quatre souhaits, le dialogue avec la famille permet de le faire évoluer vers des choix correspondant davantage à son profil. L'élève doit en particulier être informé que l'enseignement de spécialité qu'il abandonnera en fin de 1ère sera évalué et comptera, dans le cadre du contrôle continu, pour près de 6% de la note finale du baccalauréat.
- Enfin, dans le cas où le conseil de classe émettrait un avis défavorable sur deux choix de spécialités ou plus, tout en approuvant un passage en voie générale, l'accompagnement de l'élève et le dialogue avec la famille doivent être renforcés pour identifier les choix le mieux adaptés à la réussite de l'élève.

Ponctuellement, les spécificités de l'établissement peuvent ne pas permettre de donner une suite favorable à un des souhaits émis par la famille au deuxième ou plus exceptionnellement au troisième trimestre, en particulier au regard des limites organisationnelles qui peuvent s'imposer dans la confection des emplois du temps. Les familles concernées seront tenues informées de ces éventuels empêchements pour faire évoluer leurs choix dans le cadre du projet personnel de l'élève. C'est le croisement entre les compétences de l'élève d'une part et les spécificités de l'établissement d'autre part qui permettront de passer de quatre à trois choix d'enseignements de spécialité au troisième trimestre, en dialogue constant avec la famille et en accompagnant l'élève dans l'approfondissement de son projet.

22 – Que se passe-t-il si un élève choisit un enseignement de spécialité qui n'est pas enseigné dans l'établissement ?

Pour rappel, l'article D. 331-41 du code de l'éducation prévoit que : « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 331-38, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire. »

L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général prévoit ainsi que : « À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements (...) »

Par ailleurs, le même texte prévoit que : « L'élève peut également changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 susvisé du code de l'éducation ». Dans ce cas, le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil, après avis du chef de l'établissement d'accueil (article D. 331-29 du code de l'éducation).

23 – Les 54h d’accompagnement au choix de l’orientation sont-elles comprises dans les 72h dédiées à l’accompagnement personnalisé ? Quel parcours proposer pour les 54h d’orientation ? Quels dispositifs sont possibles ?

Durant l’année scolaire 2018-2019, l’horaire de 2 heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles dédiées à l’accompagnement personnalisé reste en vigueur pour tous les niveaux du lycée (cf. arrêté du 27 janvier 2010 du BOEN spécial 1 du 4 février 2010).

À partir de la rentrée scolaire 2019, selon les nouvelles grilles horaires (arrêté du 17 juillet 2018), l’accompagnement personnalisé en classes de 2^{nde} et de lycée sera mis en place en fonction des besoins des élèves (en 2^{nde} notamment en fonction des résultats des tests de positionnement), sur l’enveloppe horaire globalisée.

Sur ce volume horaire d’AP et comme c’est déjà le cas, l’accompagnement au choix de l’orientation doit permettre de découvrir le monde professionnel, de connaître les formations de l’enseignement supérieur et leurs débouchés, et d’élaborer son projet d’orientation. Cet accompagnement au choix de l’orientation atteint un volume annuel de 54 heures, à titre indicatif, en fonction des besoins de l’élève, du niveau d’enseignement et du projet de l’établissement.

Le parcours et les dispositifs sont ceux du Parcours Avenir pour le lycée. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, en particulier en classe de 2^{nde}, un guide a été publié, ainsi qu’une note de service, tous deux accessibles sur le site Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/bac2021>

24 – Tous les élèves doivent-ils bénéficier de l’accompagnement personnalisé (hors orientation) ? Peut-on considérer l’approfondissement pour les élèves d’un bon niveau comme de l’accompagnement personnalisé ?

Tous les élèves peuvent bénéficier de l’AP, en fonction de leurs besoins.

Comme l’indique l’article D. 333-2 du code de l’éducation, l’approfondissement fait en effet partie des missions de l’accompagnement personnalisé, selon les besoins de l’élève dans tous les niveaux, de même que le soutien, l’aide méthodologique et l’aide à l’orientation.

III. RESSOURCES HUMAINES

25 – Comment inciter les enseignants à assurer les missions de Professeur Principal, particulièrement en terminale ? Quelle information leur donner ?

La note de service 2018-108 du 10-10-2018 sur le rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées est parue au BO 37 du 11 octobre 2018.

Le rôle des professeurs principaux est particulièrement important au lycée, par exemple en 2^{nde} pour accompagner au choix des spécialités ou des séries technologiques du cycle terminal.

Il est particulièrement renforcé en classe de terminale pour accompagner les élèves dans le cadre de la construction de leur projet post-baccalauréat et de la procédure « Parcoursup » : ainsi, conformément au décret n°2018-120 du 20 février 2018 sur le renforcement du rôle du conseil de classe pour l’orientation des élèves vers l’enseignement supérieur, la nomination de

deux professeurs principaux en classe de terminale doit notamment permettre, par leur intervention conjointe, de mieux accompagner les élèves dans ce moment important.

La formation des professeurs principaux en classe de terminale est assurée par des ressources mises à disposition par les SAIO et par les actions de formation prévues dans les plans académiques, auxquelles s'ajoute un ensemble de ressources mises à disposition via la plateforme de l'éducation nationale m@gistère et les sites ministériels et académiques.

26 – Comment va s'opérer le choix du professeur principal en première et en terminale, sachant qu'il n'aura peut-être plus tous les élèves de la classe en raison des groupes de spécialités dans sa classe ?

Dans les nouvelles grilles horaires du cycle terminal la plus grande part du temps hebdomadaire des élèves est consacrée aux enseignements communs. Ce sont ces enseignements qui définissent le groupe classe, et il est fortement souhaitable que les élèves issus de divers enseignements de spécialité s'y retrouvent.

Le professeur principal doit connaître tous les élèves de la classe.

Tous les enseignants intervenant dans le cadre des enseignements communs suivront tous les élèves de la classe, indépendamment de leurs enseignements de spécialité, et pourront naturellement être appelés à remplir les fonctions de professeur principal.

27 – Quel professeur se chargera de l'enseignement scientifique ?

Un enseignement scientifique est mis en place à partir de la rentrée 2019 pour tous les élèves de la voie générale à raison de 2 h hebdomadaires dans le cycle terminal (première et terminale).

Cet enseignement fera l'objet d'épreuves communes de contrôle continu dans le cadre du nouveau baccalauréat.

Le contenu de cet enseignement va être précisé dans les nouveaux programmes de la classe de première qui ont été remis par le CSP à partir d'octobre 2018 (voir supra). Les organisations interdisciplinaires en découleront.

Conformément aux indications données par le CSP en mai 2018, il est prévu que les différentes disciplines scientifiques enseignées au lycée, physique-chimie, les sciences de la vie et de la Terre, les mathématiques et l'informatique, y contribuent.

28 – Quel programme et quels enseignants pour "Sciences numériques et technologie" de la classe de 2^{nde} ?

Un nouvel enseignement commun de sciences numériques et technologie, est créé au niveau de la seconde, à raison d'1h 30 hebdomadaire.

Cet enseignement vise à construire une culture scolaire sur les notions et les possibilités fondamentales du numérique et en abordera les principaux concepts mais aussi l'histoire et l'épistémologie générale du numérique.

Il donnera lieu à formation spécifique prévue à partir de février 2019, comprenant à la fois des formations en présentiel et un enseignement sur plateforme dédiée par l'intermédiaire d'outils de formation à distance (notamment un MOOC spécifique).

29 – Qui pourra enseigner pour la spécialité « numérique et sciences informatiques »? Y-aura-t-il des propositions de formation ?

L'enseignement de l'informatique constitue un enjeu essentiel pour les années qui viennent. Son introduction dans le cadre de la réforme est accueilli très favorablement par les milieux scientifiques et professionnels liés à l'informatique et au numérique.

L'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » devra à la fois porter une ambition scientifique élevée et appréhender l'histoire des notions, l'évolution des outils et les enjeux des recherches.

L'enseignement de spécialité « Numérique et sciences informatiques » demandera une montée en compétences progressive pour les enseignants concernés, en particulier ceux qui enseignent déjà Informatique et science du numérique (ISN), par une formation universitaire, pilotée par l'inspection générale de l'éducation nationale, en présentiel et à distance, en 2019 et 2020.

Une formation est prévue à partir du mois de février 2019, elle durera deux ans. Cette formation est organisée en direction des enseignants habilités pour l'enseignement de l'option ISN en terminale, ainsi que des enseignants ayant passé une option informatique lors de leur concours de recrutement ou des enseignants expérimentés de sciences de l'ingénieur.

La formation prévue sera certifiante et se déroulera sur deux ans, afin de couvrir progressivement les programmes de première et de terminale de l'enseignement de spécialité « numérique et sciences informatiques ».

30 – Quel programme et quels enseignants pour "Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques"

Cet enseignement a vocation à être assuré par des professeurs d'histoire et géographie et par des professeurs de sciences économiques et sociales. Les programmes correspondants, qui ressortent des travaux actuels du conseil supérieur des programmes, font l'objet d'une consultation des enseignants du 5 au 20 novembre 2018. Des programmes définitifs publiés en janvier 2019 ressortiront les organisations disciplinaires découlant du partage des enseignements.

31 – Dans la mesure où les enseignements de spécialité passent de trois à deux en terminale, comment accompagner les équipes disciplinaires concernées ?

La composition de la carte des enseignements de spécialité puis les effectifs accueillis en première dans les groupes d'enseignements de spécialité sont essentiels dans l'anticipation des effets à deux ans des choix des élèves.

La carte des enseignements de spécialité se construit, dans le cadre académique, en lien avec le potentiel de ressources humaines existant dans l'établissement, et en cohérence avec l'offre des établissements les plus proches.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'aborder ces questions au sein de l'établissement, en conseil pédagogique, mais aussi à l'externe en articulation avec les établissements d'un même réseau et dans le cadre du dialogue avec l'autorité académique.

Les organisations du nouveau lycée doivent renforcer ces temps de concertation et d'échange afin d'anticiper au mieux les effets des montées pédagogiques mais aussi de stabiliser les équipes qui accompagnent et connaissent les élèves.

32 – Pour les arts et les spécialités rares, les postes spécifiques nationaux et académiques vont-ils perdurer ?

L'organisation et les modes de définition des postes spécifiques nationaux et académiques actuels ne changent pas avec la réforme du lycée d'enseignement général et technologique : ils sont fonction des priorités définies par le recteur d'académie et le projet des établissements concernés.

33 – Un plan global de formation des professeurs est-il prévu pour qu'ils s'approprient les nouveaux programmes ?

Des séminaires prévus dans le cadre du PNF sur la réforme du baccalauréat et du lycée sont destinés aux personnels de direction, formateurs de formateurs et corps d'inspection. Ces séminaires sont prévus à partir de début 2019, après la publication des programmes.

Sans prendre en compte le volet de la formation statutaire de l'ESENESR, près de la moitié des séminaires du PNF concerne cette réforme. Le Bulletin officiel n° 26 du 28-6-2018 donne le détail des 60 actions sur 139 séminaires inscrits au PNF concernant la réforme du lycée. Elles pourront être complétées par les plans académiques ou en fonction des besoins identifiés au sortir des prochains programmes.

IV. EXAMENS

34 – Comment l'épreuve orale terminale par les lycéens sera-t-elle préparée ? Quel lien entre cet oral et les disciplines d'enseignement ? Quels devront être les temps consacrés à sa préparation ?

L'article 8 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 et l'article 7 de l'arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 indiquent :

« Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat. »

Les différentes caractéristiques de l'épreuve orale terminale sont donc les suivantes :

Il s'agit d'un oral de 20 minutes, passé individuellement ;

Il est directement lié à un projet-adossé sur 1 ou 2 enseignements de spécialité-;

Le coefficient de l'épreuve orale terminale est de 10 dans la voie générale, de 14 dans la voie technologique.

Les lycéens seront préparés à l'épreuve orale terminale dans le cadre des heures d'enseignement de spécialité.

De façon plus générale, l'acquisition de compétences orales fait partie intégrante de tout enseignement disciplinaire, en particulier dans la perspective de la poursuite d'études.

35 – Comment comprendre l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018 qui évoque l'évaluation, dans le cadre du contrôle continu, de l'enseignement de spécialité "choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale" ?

À la fin de la classe de première :

dans la **voie générale** : l'élève choisit 2 enseignements de spécialité parmi les 3 suivis, qu'il poursuivra en terminale et qui donneront lieu à une épreuve finale. Le 3^{ème} enseignement de spécialité donnera lieu en fin de première à une épreuve commune de contrôle continu dont la note contribue à la note des épreuves communes de contrôle continu ; cet enseignement de spécialité représentera un poids significatif dans la note finale du baccalauréat (5% de la note de l'examen) ;

dans la **voie technologique** : l'élève passe une épreuve commune de contrôle continu pour les enseignements de spécialité qui ne sont pas poursuivis en terminale, en fonction de sa série.

36 – Que se passe-t-il pour les élèves qui redoublent leur Terminale l'année du nouveau baccalauréat ?

Les textes sur la réforme du baccalauréat et du lycée prévoient que ces élèves bénéficieront de dispositions transitoires à la session 2021 et aux suivantes, en cas de nouvelle préparation de l'examen à la suite d'un échec.

Les textes réglementaires définissant ces dispositions transitoires sont en cours de rédaction et seront publiés avant la fin de l'année 2018 (rappel : les premiers cas se présenteront à la rentrée scolaire 2020, soit plus d'1 an et demi plus tard).

Ces dispositions transitoires reposeront sur le principe selon lequel ces élèves redoublants qui ont passé le baccalauréat dans son « ancienne version » repasseront l'examen à partir de 2021 dans sa nouvelle version, mais en bénéficiant de la conservation de certaines notes et/ou de dispenses pour certaines épreuves.

37 – Quels seront les dispositifs proposés pour les candidats disposant aujourd'hui d'aménagement d'épreuves ?

Les candidats disposant aujourd'hui d'aménagements pour l'examen du baccalauréat (notamment les candidats en situation de handicap, les sportifs de haut niveau, etc.), qui peuvent bénéficier notamment d'étalement des épreuves, continueront de bénéficier de dispositifs similaires dans le baccalauréat réformé à partir de 2021. Les textes précisant la nature et les modalités de ces aménagements seront publiés durant le 1^{er} semestre 2019.